



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n° 100 /2018 du 25 octobre 2018
fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations
de prophylaxie collective dirigées par L'État pour la campagne 2018-2019**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles R.221-17 à R.221-20 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37/18 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- VU** l'avis du représentant de l'Ordre Régional des Vétérinaires du 15 octobre 2018,
- VU** l'avis du Président Départemental du Syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral du 15 octobre 2018,
- VU** l'avis du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges du 15 octobre 2018,
- VU** l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture des Vosges du 15 octobre 2018,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs de rémunération hors taxes, des vétérinaires sanitaires concernant les actes effectués en application de l'article L.224-3 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019, sont fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Les tarifs à appliquer sont détaillés dans l'annexe ci-après et concernent :

- les dispositions communes
- les opérations de prophylaxie des bovinés
- les opérations de prophylaxies des petits ruminants
- les opérations de prophylaxie des suidés

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ÉPINAL, le 25 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Michel POTTIEZ

CAMPAGNE 2018/2019**TARIFS DE REMUNERATION DES PROPHYLAXIES**

Le tarif de la visite inclut le prix d'envoi des prélèvements

Accord paritaire du 15 octobre 2018

<u>Dispositions communes</u>	
1. tarification des frais de déplacement	Forfait 15 €
2. fourniture des consommables	Inclus dans tarif
3. fourniture des médicaments et des réactifs	A part
4. fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Inclus dans tarif PS
5. frais d'expédition des prélèvements et des documents	Inclus dans tarif
<u>Bovins</u>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	28 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	28 €
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	28 €
4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	42 €
5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	28 €
6. prélèvement de sang (à l'unité)	2,17 €
7. prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet
8. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,17 €
11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	28 € + 42 €/demi-heure hors fourniture
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	28 € + 42 €/demi-heure brucelline fournie
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	42 €/demi-heure + vaccin
14. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
<u>Petits ruminants</u>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	28 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	28 €
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	28 €
4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	42 €

5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	28 €
6. prélèvement de sang (à l'unité)	1,25 € les 50 1ères puis 1,05 €
7. prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet
8. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,17 €
11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	28 € + 42 €/demi-heure
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	28 € + 42 €/demi-heure
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	28 € + 42 €/demi-heure + vaccin
Suidés	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	28 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	28 €
3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	4,34 €
4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,17 €
5. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
7. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
Volailles	
1. visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	28 €
2. prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	Sans objet
3. prélèvement par écouvillon (à l'unité)	Sans objet
4. prélèvement de sang (à l'unité)	Sans objet
5. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
7. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
Poissons	
1. visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	À préciser ultérieurement en réflexion régionale
2. prélèvement de poisson (à l'unité)	
3. prélèvement d'organe (à l'unité)	
4. prélèvement de sang (à l'unité)	
5. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
6. réalisation d'une évaluation sanitaire	